

**- RECOMMANDATION -
MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse*
(Entrée en vigueur: **26 août 2001**, sauf pour la **République populaire de Chine** qui
a soulevé et réaffirmé son objection)

RAPPELANT que la Commission avait demandé en 1997 aux Parties contractantes de réduire les captures de thon obèse à des niveaux inférieurs à la production maximale équilibrée (PME);

RECONNAISSANT qu'en 1998 la Commission avait demandé au Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'élaborer des scénarios de rétablissement du stock à des niveaux qui permettent la PME;

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout*, adoptée par l'ICCAT en 1998, limitait le nombre des bateaux visant le thon obèse dans la zone de la Convention au nombre moyen des bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la zone de la Convention pendant deux années, à savoir 1991 et 1992;

CONSIDÉRANT qu'il est important de mettre en place des mesures provisoires en attendant l'élaboration d'un plan de rétablissement du stock;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE du fait que plusieurs états ont accru de façon spectaculaire le nombre de leurs grands palangriers thoniers et leurs captures de thon obèse;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes limiteront en 2001 leurs prises de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de cette espèce de tous leurs bateaux pour les deux années 1991 et 1992.
- 2 Nonobstant le paragraphe ci-dessus:
 - a La Chine limitera, en 2001, sa capture de thon obèse de l'Atlantique à 4.000 t, et s'efforcera de limiter le nombre de ses bateaux visant cette espèce à 30, tandis que le nombre global de ses bateaux inscrits à la Commission est gelé à 60 pour l'année 2001 et par la suite, à moins que la Commission n'en décide autrement. Le chiffre de capture et le nombre de bateaux de pêche de la Chine seront examinés avant la réunion annuelle de 2001 de la Commission.
 - b La Commission demandera au Tâï pei chinois de limiter en 2001 ses prises de thon obèse de l'Atlantique à 16.500 t et le nombre de ses bateaux de pêche visant cette espèce à 125.
 - c La Commission demandera aux Philippines de limiter à 5 unités, en 2001 et par la suite, le nombre de ses bateaux de pêche visant le thon obèse de l'Atlantique.
- 3 La disposition du paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux Parties contractantes, ni aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle qu'elle a été signalée au SCRS en 2000, s'élevait à moins de 2.100 t.
- 4 Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de thon obèse pour 2001 pourront être ajoutées aux/déduites des limites de capture de cette espèce pour 2002 et/ou 2003.
- 5 Le SCRS inclura dans sa prochaine évaluation du stock de thon obèse de l'Atlantique d'éventuels scénarios de rétablissement, dont des recommandations spécifiques sur des TAC, dans le but de rétablir la biomasse de thon obèse de l'Atlantique à un niveau qui permette la PME.